

CERTAINES PERSONNES NE SONT PAS SOUMISES AU DROIT DE COMMUNICATION

Il s'agit par exemple :

- des particuliers, des salariés : en ce qui les concerne, l'administration peut recourir à la procédure de demande de renseignements, étant entendu que les demandes correspondantes, à la différence du droit de communication, n'emportent aucune obligation de réponse. Cette mention doit figurer expressément dans le document de demande de renseignements ;
- des personnes qui exercent une activité médicale ou paramédicale.

En revanche, les entreprises commerciales liées par le secret médical (cliniques, établissements thermaux, pharmacies...) sont soumises au droit de communication en application de l'article L. 85 du LPF. Cependant l'administration fiscale ne peut exiger que lui soient communiqués des renseignements couverts par le secret médical

- aucune demande de renseignement ne peut porter sur la nature des prestations rendues par un contribuable dépositaire du secret professionnel